



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024

Le Conseil municipal de la commune de LASSAY-LES-CHÂTEAUX, légalement convoqué le 05 mars 2024, s'est réuni en session ordinaire, le lundi 11 mars 2024 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean RAILLARD, Maire.

CONSEILLERS : En exercice : **18** - Présents : **12** - Pouvoir(s) : **5** - Votants : **17**

Présent(s) : J. RAILLARD – S. SOULARD – M. RIGOUIN – C. ALLAIN – F. BEAUDUCEL – A. LECOQ – C. MOREAU – S. SAINT- ELLIER – M. POUSSIER – C. BEAUDOUIN – B. GAUTIER – J. DELAUNAY

Madame Marie CONNEAU a donné pouvoir à Monsieur Michel RIGOUIN
Monsieur Benoît LANDAIS a donné pouvoir à Monsieur Constant ALLAIN
Madame Caroline BORDERIE a donné pouvoir à Madame Fabienne BEAUDUCEL
Madame Claudette MAIRE a donné pouvoir à Monsieur Jean RAILLARD
Madame Marie-France THELIER a donné pouvoir à Madame Soizick SOULARD

Absente excusée : Madame Delphine LEROY

Secrétaire de séance : Madame Martine POUSSIER a été désignée secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu de la séance précédente : 22 janvier 2024 à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

Affaires générales :

- Organisation – Piscine : dates d'ouverture et de fermeture de la piscine saison 2024
- Mayenne Communauté - Modification statuts et intérêt communautaire
- Cimetière LASSAY-LES-CHATEAUX – Procédure d'abandon Chapelle

Affaires financières :

- Indemnités des élus modification
- Vente du patrimoine communal – Désaffectation, déclassement et signature des compromis de vente

Personnel :

- Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents – Mandat CDG
- Finances – Prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Informations et questions diverses :

**ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC - DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DE LA PISCINE MUNICIPALE POUR LA SAISON 2024**

N° 2024-010

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Considérant l'organisation des services municipaux, il paraît opportun de prévoir les dates d'ouverture et de fermeture de la piscine municipale pour la saison 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

De fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la piscine municipale comme suit :

- Ouverture au public : du lundi 27 mai au samedi 14 septembre 2024 inclus

De décider que la piscine sera fermée au public le dimanche 14 juillet et le jeudi 15 août 2024.

Vote : Pour : à l'unanimité

MAYENNE COMMUNAUTÉ – MODIFICATIONS STATUTS ET INTERET COMMUNAUTAIRE

N° 2024-011

Rapporteur : J. RAILLARD

Lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023, il a été débattu et validé une nouvelle étape dans la coopération intercommunale, plan stratégique 2023-2026.

Dans un souci constant de rééquilibrage territorial ; à l'exemple du pôle culturel et jeunesse de Lassay ou bien encore le centre de santé de Martigné ; et forte de cette ambition, Mayenne Communauté doit jouer un rôle pivot. La collectivité accompagne les communes financièrement via le pacte financier et fiscal (enveloppe fonds concours classique à 3 millions auquel vient s'ajouter un fonds de concours thématique).

L'EPCI se met également aux services de ses communes par :

- L'action portée par le conseiller en économie partagé
- Les permanences urbanismes organisées au sein des communes
- Le travail engagé avec les secrétaires de mairie sur la mise en œuvre d'une politique d'achat à l'échelle de notre territoire.

Mayenne Communauté entend également s'engager sur une mutualisation efficiente :

- Le recrutement d'une secrétaire de mairie
- Le recrutement d'un agent technique
- Le recrutement d'un travailleur social pour accompagner les communes dans la gestion des situations sociales particulières.

Afin de répondre à ces objectifs, Mayenne Communauté doit s'appuyer sur des compétences solides et stratégiques. Certaines décisions communautaires se confrontent régulièrement à une difficulté d'appréciation de l'intérêt communautaire, qu'il s'agisse de la gestion d'un équipement public, d'une subvention à une association ou encore d'une demande d'aide spécifique pour une manifestation. L'intérêt communautaire, c'est le moyen de laisser aux communes les actions de proximité et de transférer à l'intercommunalité des missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale.

C'est pourquoi, il vous est proposé de réviser nos statuts et l'intérêt communautaire comme proposé ci-après.

Vu le code général des collectivités et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 M334 du 18 novembre 2015 portant sur la création de la communauté de Communes Mayenne Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-M-053 du 14 octobre 2019 portant constitution de Mayenne Communauté modifié ;

Vu la délibération n°53 du 20 juin 2019 portant sur la modification des statuts de Mayenne Communauté

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant constitution de Mayenne Communauté modifié ;
 Vu la délibération du 16 septembre relative à la détermination de l'intérêt communautaire prise en application du CGCT (L.5214-26)
 Vu la délibération N°1 du 2 décembre 2021 portant sur la prise de compétence centre de santé
 Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 portant constitution de Mayenne Communauté modifié
 Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales « permettant aux EPCI à fiscalité propre d'aider l'une de leurs communes-membres à assumer une charge, souvent des charges de centralité, qui n'ont pas été mutualisées au niveau communautaire ou qui, sans être communautaire, intéressent plusieurs communes membres, justifiant une intervention de l'EPCI ».

Considérant la validation du document stratégique « Mayenne Communauté : une nouvelle étape dans la coopération intercommunale » lors du conseil communautaire du 21 décembre 2023

Considérant la volonté de la communauté de communes de se doter d'équipements économique permettant de répondre à ses besoins et à ceux des entreprises du territoire (organisation d'évènements économiques d'envergure, favoriser l'accueil des alternants ...)

Considérant la volonté de la communauté de communes de construire une politique cohérente et structurée des pratiques sportives en définissant les équipements sportifs d'intérêt communautaire

Considérant l'opportunité de saisir des financements exceptionnels en cette année olympique ainsi que de bénéficier du soutien de l'Etat au titre de la DETR / DSIL

Considérant le développement de l'enseignement théâtral au sein du conservatoire de Mayenne Communauté

Considérant le taux d'utilisation du théâtre à plus de 80 % en nombre de jours d'utilisation pour les activités culturelles avec une prédominance pour le spectacle vivant

Considérant la volonté d'accompagner les associations caritatives et d'aide alimentaire sur le territoire de l'EPCI

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le mardi 30 janvier 2024

Considérant la délibération du conseil communautaire du 1^{er} février 2024

Il vous est proposé de modifier et compléter les statuts et l'intérêt communautaire comme défini ci-après :

Compétences obligatoires

2° Actions de développement économique

- Mettre à jour en précisant : la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) Office de Tourisme

Compétences supplémentaires

5° Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements aquatiques d'intérêt communautaire.
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements d'athlétismes d'intérêt communautaire.
- De reconnaître la halle d'athlétisme et la piste d'athlétisme comme équipement d'intérêt communautaire

7° De réviser et compléter la compétence culturelle :

Le réseau des bibliothèques et médiathèques :

- La médiathèque tête de réseau du Grand Nord à Mayenne
- La médiathèque du Pôle intercommunal culture et jeunesse à Lassay-les-Châteaux, 2e médiathèque du réseau
- Le réseau des bibliothèques de proximité

Le conservatoire à rayonnement intercommunal musique, danse et théâtre intégrant :

- Le site du Grand Nord à Mayenne
- Le site du Pôle intercommunal culture et jeunesse à Lassay-Les-Châteaux
- Les interventions en milieu scolaire

Le théâtre (3 place Juhel- Mayenne)

8° De préciser la compétence enfance jeunesse : La création et la gestion de lieux d'accueil jeunesse dans le cadre des ALSH jeunes : Local jeune de Mayenne

- Local jeune de Lassay
- Espace jeune du pôle intercommunal culture et jeunesse de Lassay

13° De compléter nos statuts avec l'action sociale d'intérêt communautaire

- De préciser l'intérêt communautaire en reconnaissant d'intérêt communautaire : subvention de fonctionnement et mise à disposition des locaux
 - Epicerie sociale de Mayenne portée par l'Association Mayennaise d'Insertion
 - Epicerie sociale de Lassay portée par l'Association Sociale Intercommunale
 - Restos du cœur de Mayenne
 - La Croix rouge

14° Construction, aménagement, entretien et la gestion des équipements économiques d'intérêt communautaire

- De préciser l'intérêt communautaire en reconnaissant d'intérêt communautaire :
 - Hall des expositions (367 rue Volney, Mayenne)
 - La maison des alternants (9 rue de Grinhard, Mayenne)

Afin de pouvoir procéder aux modifications proposées, il est rappelé que la modification des statuts requiert la majorité qualifiée, soit les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou l'inverse.

Après délibération à la majorité simple du conseil communautaire sur une proposition de modification des statuts, les communes ont 3 mois pour se prononcer à compter de la date de notification. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans ce délai.

Les communes devront délibérer et transmettre leurs décisions dans les délais requis de manière à ce que l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de Mayenne Communauté puisse être pris.

Au-delà de cette révision, Mayenne Communauté va :

- Engager une réflexion quant au maillage de la restauration collective sur notre territoire, peut être en nous appuyant sur le PAT
- Poursuivre nos échanges sur l'évolution de la politique petite enfance sur notre territoire
- Prolonger le dialogue sur l'action sociale d'intérêt communautaire, pour mémoire les communes ont émis le souhait de réfléchir à l'accueil d'urgence à l'échelle de l'EPCI.
- Lancer le débat sur les terrains synthétiques de football, et ce, afin de répondre aux besoins émis par les usagers.

A cet effet, des groupes de travail vont être organisés dès le 1^{er} trimestre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

De valider les modifications statutaires proposées ainsi que les précisions apportées à l'intérêt communautaire.

Vote : Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 2 (F. BEAUDUCEL et C. BORDERIE)

**CIMETIÈRE LASSAY-LES-CHATEAUX – PROCÉDURE DE REPRISE D'UNE CONCESSION
EN ÉTAT D'ABANDON (CHAPELLE)**

N° 2024-012

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23, considérant qu'aux termes de la loi, la reprise peut s'appliquer aux conditions suivantes :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué le 23 janvier 2024, dans Le cimetière de LASSAY-LES-CHATEAUX et qu'il a été constaté, aucun acte de concession tant dans les archives de la mairie que celles du cimetière.

Cette concession concerne la Chapelle (emplacement LC-CHAP), a été délivrée à la Famille PERRIER/DE ROUSSEL/JOSELLE, dans laquelle ont été inhumées 5 personnes. Il s'agit d'une concession accordée depuis plus de trente ans et qu'il n'y a été effectué aucune inhumation depuis 10 ans au moins.

La première phase de cette procédure consistera en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon qui sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.

Des panneaux seront posés sur la concession susceptible d'être reprise, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après qu'un second procès-verbal d'abandon n'ait constaté la persistance de l'état d'abandon.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de reprise de la concession – Chapelle - à l'état d'abandon, réglementée aux articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

Vote : Pour : à l'unanimité

INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

N° 2024-013

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2123-20 et suivants et R2123-23 relatifs aux indemnités de fonctions versées aux élus municipaux

Considérant la délibération n°2023-043 en date du 22 mai 2023 relative aux indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués,

Considérant la démission du 5^{ème} Adjoint au 2 février 2024 et la revalorisation de l'indice brut terminal de la Fonction Publique au 1^{er} janvier 2024,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

ARTICLE 1

De fixer comme suit, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, Adjointes au Maire et de Conseiller délégué.

Ces taux en pourcentage sont appliqués sur l'indice brut terminal de la Fonction publique.

Qualité	Taux en %	Majoration en %
Maire	50,00	15,00
Adjoint n°1	18,20	15,00
Adjoint n°2	18,20	15,00
Adjoint n°3	18,20	15,00
Adjoint n°4	18,20	15,00
Conseiller délégué	9,60	15,00

Vote : Pour : à l'unanimité

FINANCES – VENTE DU PATRIMOINE COMMUNAL – DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT ET SIGNATURE DES COMPROMIS DE VENTE

N° 2024-014

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Considérant le patrimoine communal important qui pourrait être cédé et qui ne présente plus d'intérêt à la Commune (ancien presbytère de Melleray-la-Vallée, logement communal à La Baroche-Gondouin),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

D'autoriser Monsieur le Maire à négocier la vente de ces biens :

- Ancien presbytère de Melleray-la-Vallée,
- Logement communal type 4 à La Baroche-Gondouin
-

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à désaffecter, déclasser et signer les compromis en vue de la vente.

ARTICLE 3

De désigner l'étude ANC de Lassay-les-Châteaux pour dresser les actes de vente.

Vote : Pour : à l'unanimité

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS – MANDAT CDG

N° 2024-015

Rapporteur : J. RAILLARD

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyances dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En deuxième lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum de hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans un mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Mayenne a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux, et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accord collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Mayenne et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Mayenne a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable du Centre de gestion de la Mayenne afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial attendu le 15 mars 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

ARTICLE UNIQUE

Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Donner mandat au Centre de gestion de la Mayenne pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vote : Pour : à l'unanimité

FINANCES – PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

N° 2024-016

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de LASSAY-LES-CHATEAUX.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

- a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote : Pour : à l'unanimité

ÉLECTION DES MEMBRES DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS - MODIFICATION

N° 2024-017

Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5212-7 relatif aux modes d'élection des Conseillers municipaux dans les instances intercommunales.

Vu les statuts des organismes extérieurs dans lesquels la Commune siège,

Considérant la délibération N° 2020-025BIS, en date du 08 juin 2020,

Considérant la démission de Madame Marie-France THELIER au poste de 5^{ème} Adjoint et par conséquent la nécessité de revoir la représentation de la Commune dans certains organismes extérieurs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1

De remplacer Madame Marie-France THELIER par Madame Fabienne BEAUDUCEL comme représentante titulaire à l'Association des Petites Cités de Caractère et au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Petites Cités de Caractère.

De remplacer Madame Marie-France THELIER par Monsieur Alain LECOQ comme représentant titulaire et Monsieur Julien DELAUNAY comme représentant suppléant au Parc Naturel Régional Normandie-Maine (PNRNM).

INFORMATIONS

► **Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution des délégations du Conseil municipal :**

Monsieur Jean RAILLARD rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises, depuis la dernière réunion, en vertu des délégations qui lui sont accordées :

Droit de préemption urbain :

Date	Adresse du bien	Référence cadastrale	Contenance	Suite donnée
12 janvier 2024	Place de la tannerie Rue de Mayenne 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	127 AC N°448	144 m ²	Renonciation
12 janvier 2024	10 et 11 Rue du Bois Frou Niort-la-Fontaine 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	166 B N°951 166 B N°1141 166 B N°1143	2047 m ²	Renonciation
26 janvier 2024	16 rue Mozart 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	ZD N°137	794 m ²	Renonciation
31 janvier 2024	5 et 5 B rue Saint Sauveur 53110 LASSAY-LES-LES-CHATEAUX	AC N°18 – AC N°19	2028 m ²	Renonciation
1 ^{er} mars 2024	40b rue Dorée 53110 LASSAY-LES-CHATEAUX	AB N° 441	90 m ²	Renonciation

► **Commissions communales et représentations aux organismes extérieurs (suite à la démission d'une Adjointe, Mme THELIER Marie-France)**

► **Enquête publique relative au projet d'aménagement de la RD34 (du 19 février au 22 mars 2024)**

► **Permanences des élus :**

- Samedi 16 mars 2024 : Marie CONNEAU
- Samedi 23 mars 2024 :
- Samedi 30 mars 2024 : Soizick SOULARD
- Samedi 06 avril 2024 : Benoît LANDAIS
- Samedi 13 avril 2024 : Michel RIGOUIN

Fin de la séance à 22h45

N° DELIBERATION	OBJET
2024-010	ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC - PISCINE - DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE SAISON 2024
2024-011	MAYENNE COMMUNAUTE - MODIFICATIONS STATUTS ET INTERET COMMUNAUTAIRE
2024-012	CIMETIERE DE LASSAY-LES-CHATEAUX - PROCEDURE DE REPRISE D'UNE CONCESSION EN ETAT D'ABANDON - CHAPELLE
2024-013	INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES
2024-014	VENTE DU PATRIMOINE COMMUNAL - DESAFFECTATION - DECLASSEMENT ET SIGNATURE DES COMPROMIS DE VENTE
2024-015	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS - MANDAT CDG
2024-016	PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS
2024-017	REPRESENTATION AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS - MODIFICATION

NOM Prénom	PRESENT	SIGNATURE
RAILLARD Jean	x	
SOULARD Soizick	x	
RIGOUIN Michel	x	
CONNEAU Marie		M. RIGOUIN
LANDAIS Benoît		C. ALLAIN
THELIER Marie-France		S. SOULARD
ALLAIN Constant	x	
MAIRE Claudette		J. RAILLARD
BEAUDUCEL Fabienne	x	
LECOQ Alain	x	
MOREAU Christine	x	
SAINT-ELLIER Sylvain	x	
POUSSIÉ Martine	x	
BEAUDOUIN Christophe	x	
LEROY Delphine		Excusée
GAUTIER Benoît	x	
BORDERIE Caroline		F. BEAUDUCEL
DELAUNAY Julien	x	

Affiché le :

Retiré le :